



MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNE DE COGGIA  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXCEPTIONNEL  
Du 28 février 2024**

**N° 11**

**OBJET : Transfert de l'exercice de la compétence « IRVE » au SDE2A.**

**Date de la convocation :  
26/02/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, et le mercredi 28 février, à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique extraordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur COGGIA Jean-Dominique, 2ème Adjoint.

**Nombre de membres  
Composants l'Assemblée :  
15**

**Etaient présents :** Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie, Monsieur SPADA Sébastien, Monsieur ALZAPIEDI Antoine, Monsieur LAPORTE Bernard.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 15**

**Nombre de membres  
présents : 09**

**Etaient absents :** Madame AÏUTI Dominique, Madame BIFERALI Martine, Madame ANDREÏ Brigitte, Monsieur FENECH Carmel, Monsieur RAFFALLI Louis, Monsieur MALATESTA Ludovic.

**Nombre de votants : 13**

**Quorum : 08**

**Absents représentés :** Madame AÏUTI Dominique donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame BIFERALI Martine donne pouvoir à Monsieur SPADA Sébastien, Madame ANDREÏ Brigitte donne pouvoir à Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis.

**Secrétaire de séance  
Monsieur LAPORTE  
Bernard**

**Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer**

**Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités,**

**Vu les statuts du SDE2A légalisé à la date du 17 janvier 2024 et notamment l'article 3 habilitant le SDE2A à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,**

**Vu la délibération du comité syndical du SDE2A en date du 15 janvier 2024 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharges pour véhicules électriques »,**

**Considérant que le SDE2A a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,**

**Considérant que le transfert de la compétence « infrastructures de recharges pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ;**

**Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, le Conseil Municipal :**

**Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE2A pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;**

**Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE2A le 15 janvier 2024 ;**

**Dit que la valeur du Patrimoine « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence ;**

**Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;**

**S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme au registre.**



**Le Maire,  
François COGGIA**